PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce de Nancy
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 3880 - 54029 - NANCY Cedex
Téléphone : 83 40 69 60

Numéro du DEPOT : 97.3432
Date du DEPOT : 22 Décembre 1997

Ce dépôt concerne la société :

CABINET MICHEL DUSSERRE
12 RUE DU PONT DE PIERRE
54130 - SAINT MAX

Forme juridique : SA
R.C.S. : NANCY B 414 570 622
N° de gestion : 97 B 654

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Acte SSP en date du 24 Octobre 1997
P.V. du conseil d'administration du 24 Octobre 1997
CONTRAT D'APPORT
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Objet du dépôt :

Formation de la société

à Nancy le 26 Décembre 1997
Le Greffier

Coût insertion Bodac :	
Emoluments :	34,00
I.N.P.I. :	38,00
Frais de poste :	5,00
Total H.T. :	39,00
T.V.A. :	8,03
Total T.T.C. :	85,03

Facture acquittée

Déposant :

CABINET MICHEL DUSSERRE

12 RUE DU PONT DE PIERRE
54130 - SAINT MAX

Référence :

CABINET MICHEL DUSSERRE

SA "C.M.D."

Société anonyme au capital de 800 000 francs

Siège social : 12 rue du Pont de Pierre

SAINT-MAX (54130)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 22 DEC. 1997

R.C.S. N° 97 B 654

B 414 570 622

NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS SOCIAUX

Les soussignés :

- Mr Michel DUSSERRE,

- Mlle Véronique DENIS,

- SA BATT AUDIT ET ASSOCIES,
  représentée par son représentant permanent, Mme Nicole BATT,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mr Michel DUSSERRE est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Mr Michel DUSSERRE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Indépendamment des jetons de présence qui lui seront éventuellement attribués en sa qualité de membre du conseil d'administration, Mr Michel DUSSERRE aura droit à une rémunération qui sera fixée lors d'une prochaine délibération du conseil.

Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Fait à SAINT-MAX, le 21 octobre 1997
Le

- Michel DUSSERRE
Bon pour acceptation de fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire

- Véronique DENIS

- BATT AUDIT ET ASSOCIES
représentée par Nicole BATT

François THOMANN

I.E.C.S.
Expert comptable diplômé par l'Etat
Membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés
Région de Strasbourg
Commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel de Colmar

RAPPORT

Du Commissaire aux Apports

Concernant

l'apport devant être effectué

par

Monsieur Michel DUSSERRE

à

La Société en Formation

Cabinet Michel DUSSERRE S.A. « CMD »

Membre d'une Association Agréée
Le règlement des honoraires par chèque est accepté

151, avenue Aristide Briand - **68200 MULHOUSE** - Téléphone 03 89 59 03 03 - Télécopie 03 89 42 18 32
Siret: 388 396 020 00017 - APE: 741 C

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANCY en date du 10 septembre 1997, je vous présente, en application de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966, mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Michel DUSSERRE dans le cadre de la constitution d'une société anonyme dénommée Cabinet Michel DUSSERRE S.A. « CMD ».

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Michel DUSSERRE est propriétaire d'un cabinet d'expertise comptable à 54130 SAINT-MAX 12 Rue du Pont de Pierre et projette l'apport de cette activité à une société anonyme en formation devant avoir pour activité l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération ont été arrêtés au 31 août 1997.

La société en formation aura la jouissance de l'activité apportée à compter du 1.9.1997. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1) Description et évaluations des apports

Les apports effectués par Monsieur Michel DUSSERRE et leurs valeurs sont les suivants :

- les éléments incorporels comprenant la clientèle et le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à SAINT-MAX 12 Rue du Pont de Pierre

  L'ensemble de ces éléments est évalué F. 1 750 000.—

- les éléments corporels à savoir le matériel, l'outillage et le mobilier servant à l'exploitation, évalués à F. 50 000.—

- les immobilisations financières évaluées à F. 1 350.—

- les éléments de l'actif circulant valorisés comme suit :

. clients et comptes rattachés	F. 1 655 102,64
. autres créances	F. 93 844,86
. disponibilités	F. 124 541,80
. compte de régularisation	F. 66 515.--
soit un total de	F. 3 741 354,30

représentant la valeur des éléments d'actif.

Le passif repris se décompose de la manière suivante :

- Emprunts et intérêts courus	F. 52 890,61
- Compte-courant	F. 1 663 281,41
- Fournisseurs	F. 26 838,85
- Avances clients	F. 430 831,44
- Dettes fiscales et sociales	F. 749 105,99
- Autres dettes	F. 19 306.—
soit un total de	F. 2 942 254,30

représentant la valeur des éléments de passif.

Compte-tenu des éléments chiffrés ci-dessus l'apport net s'établit comme suit

- éléments d'actif apportés	F. 3 731 354,30
- éléments de passif repris	F. 2 942 254,30
soit un total de	F. 799 100.—

La valorisation des immobilisations financières, des éléments de l'actif circulant et de l'ensemble des éléments du passif se fonde sur les chiffres des comptes arrêtés au 31.8.1997 de l'apporteur.

Les immobilisations incorporelles et corporelles ont été apportées pour leur valeur vénale soit F. 1 800 000.-.

2) Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport ci-dessus évalué à F. 799 100.--, il sera attribué à l'apporteur 7 991 actions d'une valeur nominale de F. 100.—chacune de la société CABINET Michel DUSSERRE.

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge et contrôler la valeur attribuée aux apports.

IV. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus :

Dont le total s'élève à	F. 3 741 354,30
Soit sous déduction du passif repris pour	F. 2 942 254,30
Un apport net de	F. 799 100.—

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à MULHOUSE, le 17 octobre 1997

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

CONTRAT D'APPORT

D'UNE CLIENTELE D'ACTIVITE LIBERALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr Michel DUSSERRE ,
de nationalité française,
né le 12 septembre 1943 à Lunéville,
demeurant professionnellement à SAINT MAX (54130) 12 rue du Pont de Pierre
divorcé, par ordonnance de résidence séparée du 22 octobre 1996 et jugement des divorces du 6 mai 1997

Ci-après dénommé "L'APPORTEUR"

D'UNE PART,

ET

La Société CABINET MICHEL DUSSERRE - SA « CMD »
Société Anonyme en formation, dont le siège social sera fixé à SAINT MAX (54130), 12 rue du Pont de Pierre,
représentée par Mr Christian BARNET, demeurant à NEUFCHATEAU (88300) 226 rue des Bergeries,

Ci-après dénommée
"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

FACE AU

APPORT

Mr Michel DUSSERRE , soussigné de première part, apporte à la société CABINET MICHEL DUSSERRE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par les autres fondateurs :

Un cabinet d'expertise comptable , exploité à SAINT MAX (54130) 12 rue du Pont de Pierre, pour lequel, Mr Michel DUSSERRE est immatriculé sous le numéro SIRET 342 810 017 00026, code APE 741C

Tel que ladite activité libérale se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

DETAIL DE L'APPORT

ACTIF

Valeurs immobilisées

Eléments incorporels	1 750 000.00
■ La clientèle (liste annexée)	
■ Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à SAINT MAX 12 rue du Pont de Pierre où l'activité est exercée	
Eléments corporels	50 000.00
■ Le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en un état ci-annexé,	
Titres Crédit Agricole	1 350.00
	1 801 350.00

Valeurs d'exploitation			
Clients comptes rattachés			
■ Clients ordinaires TTC		706 547.69	
■ Clients douteux TTC		201 029.95	
■ Clients facture à établir 31/08/97 TTC		915 957.00	
			1 823 534.64
■ Provision pour dépréciation clients		-168 432	
			1 655 102.64
Autres créances			
■ Avance au personnel		2 100.00	
■ TVA déductible	3 303.42		
■ TVA s/avance clients	73 591.44		
		76 894.86	
■ Débiteurs divers, produits à recevoir		14 850.00	
			93 844.86
Disponibilités			
■ Comptes bancaires		124 409.49	
■ Caisse		132.31	
			124 541.80
Compte de régularisation			66 515.00
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE			3 741 354.30

PASSIF

Dettes			
Emprunts - intérêts courus			52 890.61
Compte courant M.D.			1 663 281.41
Fournisseurs			26 838.85
Avance clients TTC			430 831.44
Charges de personnel			
■ Salariés primes à payer		25 000.00	
■ Congés payés (provision)		49 938.00	
■ Intéressement à payer		59 000.00	
■ Organismes sociaux		100 822.00	
■ Charges sociales sur congés payés		1 748.00	
■ Charges sociales sur salaires et primes		10 887.00	
■ Charges à payer TNS		100 508.27	
			367 903.27

Impôts et taxes		
■ TCA à décaisser		50 442.00
■ TVA collectée à 18.6%		19 844.28
■ TVA collectée à 20.6%		133 712.44
■ TVA sur factures à établir		156 457.00
■ Diverses charges à payer		20 747.00
		381 202.72
Autres dettes		
■ Charges à payer	19 306.00	
		19 306.00
TOTAL DU PASSIF APPORTE		2 942 254.30

SITUATION NETTE

■ Actif apporté	3 741 354.30
■ Passif apporté	- 2 941 354.30
	799 100.00

ENGAGEMENTS HORS BILAN

- Contrat de leasing UNIMAT : 2 photocopieurs Gestetner N° 2651 et 26137 du 8 mars 1997, pour 30 loyers de 1 472.75 francs ou 44 182 francs, auquel s'ajoute la valeur résiduelle de 629.00 francs.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire de la clientèle, objet du présent apport pour l'avoir pour partie acquise à la SA SOVAMEC , en date du 18 décembre 1987 et à la SA FIDUCIAL , en date du 18 mars 1994 et pour le solde les avoir obtenu par développent de sa clientèle.

ENONCIATION DU BAIL

Le droit au bail des locaux où l'activité est exercée résulte d'un bail à loyer pour local à usage exclusivement professionnel, en date à SAINT MAX du 28 avril 1989, aux termes duquel la SCI MONTBRETIAS| a fait bail et donné à loyer pour une durée de deux années à compter du 1er mai 1989, au profit de Mr Michel DUSSERRE, les locaux ci-après désignés où est exploité l'activité apportée :

- Maison du 12 rue du Pont de Pierre, partie habitable et atelier du rez-de-chaussée à l'exclusion des garages intérieurs et extérieurs dont le propriétaire s'est réservé la jouissance.

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel de 10 000 francs hors taxes par mois et diverses charges (impôts fonciers - eau).

Ce bail a été renouvelé par tacite reconduction annuellement depuis le 1er mai 1991.

Aux termes de divers avenants le loyer a été révisé et porté à la somme de 11 382 francs hors taxes par mois à compter du 1er mai 1997.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société CABINET MICHEL DUSSERRE aura la propriété de l'activité apportée à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter du 1er septembre 1997.

CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est fait à charge pour la Société bénéficiaire :

- de prendre l'activité libérale et les éléments dont elle se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement,

- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies concessionnaires de service public, dont un état est annexé aux présentes, à l'exclusion de tous autres,

- d'acquitter à partir du 1er septembre 1997 les contributions et charges de toute nature auxquelles l'activité est assujettie, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu,

- de satisfaire à toutes les obligations de Ville, de Police, et de régie corporative et professionnelle,

- d'exécuter et accomplir toutes les charges et obligations du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

- de poursuivre les contrats de travail des personnes dont la liste figure en annexe,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Mr Michel DUSSERRE, apporteur, fait les déclarations suivantes :

Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires T.T.C. des trois dernières années s'est élevé à :

- pour la période du 01/01/94 au 31/12/94 : 2 940 622 francs
- pour la période du 01/01/95 au 31/12/95 : 3 231 275 francs
- pour la période du 01/01/96 au 31/12/96 : 3 199 471 francs

Pour la période du 1er janvier 1997 au 31 août 1997, le chiffre d'affaires s'est élevé à 2 750 000 francs.

Pour les périodes correspondantes, les résultats imposables ont été les suivants :

- pour la période du 01/01/94 au 31/12/94 : 666 341 francs
- pour la période du 01/01/95 au 31/12/95 : 717 120 francs
- pour la période du 01/01/96 au 31/12/96 : 896 794 francs

Pour la période du 1er janvier 1997 au 31 août 1997, les résultats sont évalués à 1.100.000 francs.

Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, Mr Michel DUSSERRE s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de trois mois.

Autres déclarations

Mr Michel DUSSERRE, apporteur, déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,

- avoir la libre disposition en propriété de l'activité libérale dont s'agit, et de tous les éléments la composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,

- que les biens apportés constituent des biens propres,

- qu'aucune des activités présentement exercées n'a été prêtée ou louée à l'apporteur,

- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur,

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de cette activité libérale, et que celle-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,

- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de l'activité apportée et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des éléments apportés et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société bénéficiaire,

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,

- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,

- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,

- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance de l'activité.

Il déclare en outre :

- qu'il est à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux,
- qu'il n'a reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail,

- que tous ses livres de comptabilité, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire, ont été visés par Mr Christian BARNET, représentant la SA CABINET MICHEL DUSSERRE , en formation.

DECLARATIONS FISCALES

Afin de tenir compte des dispositions de l'article 261-3 1-a du C.G.I. , la société bénéficiaire de l'apport déclare s'engager à soumettre à la T.V.A., les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement acquis et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles, si le cédant avait continué à utiliser ces biens.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

L'apporteur s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de 300 Km à vol d'oiseau du fonds apporté, pendant la durée de 7 années à compter de ce jour.

INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes intervient la SCI MONTBRETIAS, représentée par Mlle Marie Rose ZARINI, associée de ladite SCI , propriétaire des locaux où l'activité apportée est exploitée et qui déclare, après avoir pris connaissance de l'apport du droit au bail comme élément l'activité, l'avoir pour agréable et accepter la société CABINET MICHEL DUSSERRE en qualité de nouveau locataire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 799 100 francs, il sera attribué à l'apporteur 7 991 actions d'une valeur nominale de 100,00 francs chacune, entièrement libérées de la Société CABINET MICHEL DUSSERRE.

Ces actions seront négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après l'établissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1997 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

TITRES

L'apporteur a remis à l'instant aux soussignés ès-qualités qui le reconnaissent :

- un exemplaire de ses deux titres de propriété de la clientèle acquise à la SA SOVAMEC et à la SA FIDUCIAL ,

- un exemplaire original du bail des locaux.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société CABINET MICHEL DUSSERRE.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de la clientèle apportée.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires,
A SAINT MAX

Le 10 OCTOBRE 1997

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE NANCY NORD-EST
LE - 6 NOV. 1997
Vol. 8 Fº 75 Bord. 604/1
REÇU { Dt DE TIMBRE 2584 Frs
Dts D'ENREGt 1111109 Frs
SIGNATURE : G. FILLON
Receveur Principal

FACE ANTI[illegible]
Art. 900 [illegible]

ANNEXE 1

LISTE DE LA CLIENTELE

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.

ANNEXE AU CONTRAT D'APPORT DE CLIENTELE
- MICHEL DUSSERRE/SA CABINET MICHEL DUSSERRE -

SARL	A.J.E.A.		24 Rue des Dominicains	54000 NANCY
Association	A.L.A.G.H.		6 Av Raymond Pinchard	54100 NANCY
SARL	ACCES CONSEILS	34 Rue Henri Nogueres Parc Euromédecine Expansion		34098 MONTPELLIER CEDEX 05
SA	ADAM Bureau d'Etudes		13/15 Av de la Garenne B.P. 694	54063 NANCY CEDEX
Association	ANNE		Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier	54000 NANCY
ASSOCIATION	ARBOLOR		14 Rue Girardet	54000 NANCY
SA	AXEL EST		19 Bis rue de la Meuse MAISON MEDICALE	54320 MAXEVILLE
Monsieur	BAZIN	Christophe	7 rue Parmentier	54270 ESSEY LES NANCY
Monsieur	BECKER	Jean-Claude	8 Ter rue Aristide Briand B.P. 8	54820 MARBACHE
SARL	BENINI		25 Rue du Gal Castelnau B.P. 3	54602 VILLERS LES NANCY CEDEX
Monsieur	BENINI	Claude	25 Rue du Gal Castelnau	54600 VILLERS LES NANCY
Monsieur	BOCCACCINI	Hervé	Tour Montet Octroi	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
SA	BONNABELLE		15 Rue Maurice Barrès	54000 NANCY
SCI	BONNABELLE		15 Rue Maurice Barrès	54000 NANCY
SARL	BORD		4 Bis Impasse Saint Livier	54130 SAINT MAX
SA	BOURGON		11 Rue des Tilleuls	54110 DOMBASLE
Monsieur	BOYER	Bruno	Tour Montet Octroi	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
Madame	BOYER	Laurence	1 Rue de Bois le Duc	54500 VANDOEUVRE
Monsieur	BRETON	Christian	99 Av Carnot	54130 SAINT MAX
SCI	BRETON-SIMON		99 Av Carnot	54130 SAINT MAX
SCI	BRIBER		Rue des Tarbes Zac Pulnoy Essey	54270 ESSEY LES NANCY
Monsieur	BRIGEOT	Jean-Pierre	Rue des Tarbes Zac Pulnoy Essey	54270 ESSEY LES NANCY
SCI	BRULEE LA		20 Rue de Villey le Sec	54600 VILLERS LES NANCY
SCI	CARPE DIEM		11 Rue Désilles	54000 NANCY
SA	CARRIERE CONSULTANTS		"Nallangoutte" Chemin de Nallangoutte	88640 GRANGES S/VOLOGNE
SA	CARROSSERIE MARTINAZZO		40 Rue Gabriel Péri	54110 VARANGEVILLE
SA	CASTEL FINANCES		9 Av Napoléon 1er	57170 CHATEAU SALINS
SNC	CKM		Route de Brin	54760 BEY SUR SEILLE
Monsieur	CLAUDE	Bruno	Rue du 8 Mai	54270 ESSEY LES NANCY
Monsieur	CLERC	Jean-Jacques	49 Av du Gal Leclerc	54130 SAINT MAX
SA	CLINIQUE LEPOIS		17 Rue Lepois	54000 NANCY
GIE	CLUB DES 15 SANTE		38 Rue de Courlancy	5110 REIMS
SARL	CMD		Chemin de Bellevue	54130 SAINT MAX
SCI	COMBE LA		Lieu dit La Combe	88210 SENONES
ASSOCIATION	CONGREGATION STE ENFANCE DE MARIE		4 Chemin de Prébois	54000 NANCY
Monsieur	CONREAUX	Jean-Louis	41 Av du Général de Gaulle	54340 POMPEY
Monsieur	COPELLI	William	24 Rue du Baron Buquet	54600 VILLERS LES NANCY
SARL	COUVRETANCHE		45 Bis rue Ste Geneviève	54130 DOMMARTEMONT
SARL	D.K. FLIGHT		10 Rue Poirel	54000 NANCY
Mademoiselle	DELACOUR	Colette	3 Rue Saint Julien	54000 NANCY
Madame	DELFINO	Mireille	19 Faubourg des 3 Maisons	54000 NANCY
Monsieur	DINANT	William	1 Chemin de Saizerelles	54820 MARBACHE
ASSOCIATION	DIOCESAINE DE NANCY		6 Rue Girardet	54000 NANCY
ASSOCIATION	DOMAINE DE L'ASNEE		Rue de Laxou	54600 VILLERS LES NANCY
SA	DRAGEES BRAQUIER		Usine du Coulmier B.P. 9 50 Rue du Fort de Vaux	55101 VERDUN CEDEX
Monsieur	DURAND	Jacques	535 Rue de la Gare	88470 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

ANNEXE AU CONTRAT D'APPORT DE CLIENTELE
- MICHEL DUSSERRE/SA CABINET MICHEL DUSSERRE -

SCI	EAGLES		11 Rue Désilles	54000 NANCY
Monsieur	ECURIE DU CLOS MALPRE		Rue de Malfosse	88210 SENONES
SARL	EST HABITAT IMMOBILIER		137 Grande Rue	54000 NANCY
GIE	ETCV		99 Av Carnot	54130 SAINT MAX
SARL	FINANCIERE SOGIT		La Croisette	54330 VEZELISE
SCI	FONTAINE LA		45 Bis rue Ste Geneviève	54130 DOMMARTEMONT
ASSOCIATION	FOOTBALL LAXOU SAPINIERE		9 Rue de la Toulose	54520 LAXOU
SCI	FRANCLOS DU		50 Rue du Franclos Z.I. du Franclos	54710 LUDRES
SA	FRANCOIS INDUSTRIE & FINANCE		10 Allées Charles de Gaulle BP 15	31250 REVEL
SARL	GARDIENNAGE LORRAIN		ZI Pré à Varois B.P. 34	54670 CUSTINES
Monsieur	GASCARD	Francis	82 Av Carnot Les Constellations E.B3	54130 SAINT MAX
SARL	GE.ANT		29 Rue des Dominicains	54000 NANCY
Monsieur	GELINNE	Pierre	4 Rue Charpentier	54250 CHAMPIGNEULLES
Monsieur	GOEDERT	Henri	11 Rue Christian Moench	54000 NANCY
Monsieur	GUINET	Gérard	70 Rue René Laederich	88210 MOUSSEY
Monsieur	HENNEQUIN	François	9 Rue Ferdinand Lodi	57300 HAGONDANGE
SNC	IRM CHAMPAGNE ARDENNES		34 Rue des Moulins	51100 REIMS
Madame	JENDOUBI	Isabelle	2 Rue Diderot	54130 SAINT MAX
SA	JPM ECLAIRAGE		50 Rue du Franclos Z.I. du Franclos	54710 LUDRES
Madame	KIEFFER/DUPONT	Marie-Thérèse	Cabinet Weisse BP 684 Bateau Béatrice	54063 NANCY CEDEX
SARL	LA CAVE		11 Rue Désilles	54000 NANCY
SA	LALONDE		59 Rue Saint Dizier	54000 NANCY
SA	LAMIREL		32 Rte Départementale	88170 ROUVRES LA CHETIVE
Madame	LAXENAIRE	Michèle	69 Rue Raymond Poincaré	54000 NANCY
Monsieur	LEBEDEL	Alain	28 Rue de la Persévérance	54500 VANDOEUVRE
Monsieur	LEROY	Christian	12 Rue Jules Ferry	54130 SAINT MAX
Monsieur	LETAILLEUR	Xavier	159 Av de Strasbourg	54000 NANCY
SA	LOR'RENT		95 Faubourg de Ménil B.P. 28	54302 LUNEVILLE
Monsieur	LUNDY	Francis	1 Rue de Malzéville	54000 NANCY
Madame	LUNDY	Paule	1 Rue Michelet	54000 NANCY
SA	M.S. TRANSACTIONS		Zone Actisud Lotissement Dunil	57176 AUGNY
Monsieur	MARI	René	15 Avenue Foch	54000 NANCY
Monsieur	MARIE	Didier	14 Rue du Docteur Roux	54500 VANDOEUVRE
SA	MASSON		18 Rue du Pont Cézard	54000 NANCY
SA	MERKEL ETABLISSEMENTS		1 Rue de l'Ornain	54520 LAXOU
SA	MEUNIER		11 Place St Germain des Longs Prés	92100 BOULOGNE
Monsieur	MEURVILLE	Richard	15 Rue St François	55000 BAR LE DUC
SA	MICHEL & SPITTLER		6 Rue Joffre	88600 BRUYERES
SA	MILLET Gilles		9 Av Napoléon 1er B.P. 42	57170 CHATEAU SALINS
SA	MISS LORENZO		21 Rue Gambetta	54000 NANCY
Monsieur	MOESSNER (LORIM)	Claude	Pièce du Chêne 61 Rue Principale	54760 BEY SUR SEILLE
Monsieur	MORTAL	Robert	33 Rue Aristide Briand	54000 NANCY
SARL	MOTOLOOK		20 Rue Emile Bertin	54000 NANCY
Monsieur	NEIMARD	Jean-Marc	4 Rue Mendès France	54420 PULNOY
Monsieur	NICOLAS	Francis	9 Rue du Faubourg St Jean	54770 AMANCE
SA	NOUVEAU MONDE DE LA VIDEO		4 Rue du XX° Corps Américain	57000 METZ

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

ANNEXE AU CONTRAT D'APPORT DE CLIENTELE
- MICHEL DUSSERRE/SA CABINET MICHEL DUSSERRE -

ASSOCIATION	O.G.E.C. DE L'ALLIANCE		10 Bd Clémenceau	54000 NANCY
SA	OPTALOR		14 Place Reggio	55000 BAR LE DUC
Monsieur	PAQUIER	Thierry	14 Rue Félix Faure	54000 NANCY
SA	PNC CONCEPT		B.P. 148	54003 NANCY CEDEX
SA	PNEUS DIFFUSION		Zone Artisanale B.P. 27	57590 DELME
SA	POLYCLINIQUE COURLANCY		38 Rue de Courlancy	51100 REIMS
SARL	POLYCLINIQUES ASSOCIEES		34 Rue des Moulins	51100 REIMS
Monsieur	PRESSAGER	Hervé	26 Rue Charles Claudel	88210 SENONES
	PUBLI CREATION		62 Av du Général Leclerc	54700 PONT A MOUSSON
SA	RAMBERTI		36 Av du Général Leclerc	54130 SAINT MAX
Monsieur	RAMBERTI	Georges	Rue Mozart BP 47	54130 SAINT MAX
SA	REVELOISE DES LABORATOIRES FRANCOIS		Z.I. de la Pomme Av des Frères Lumière	31250 REVEL
Monsieur	ROMAIN	Jacques	99 Rue de la Colline	54000 NANCY
SA	ROMARIN LE		18 Rue des Augustins	57000 METZ
SA	ROPPE		87 Rue du Général Leclerc	95320 ST LEU LA FORET
Monsieur	ROSSINOT	André	42 Av Anatole France	54000 NANCY
SA	ROUSSEAU C.P.I.		7 Rue Pascal Z.I. Ludres B.P. 84	54714 LUDRES
SA	ROUSSEAU INFORMATIQUE		7 Rue Pascal Z.I. Ludres B.P. 84	54714 LUDRES
Monsieur	RUFFIN	Guy	Centre Commercial Les Bleuets	54350 MONT ST MARTIN
SA	SABE		10 Rue Poirel	54000 NANCY
SCI	SABLIERES DE NABECOR		14 Rue du Docteur Roux	54500 VANDOEUVRE
Mademoiselle	SAVIN	Odile	17 Rue des Jardiniers	54000 NANCY
SA	SCHOLTUS		29 Rue de Jemmapes	57100 THIONVILLE
ASSOCIATION	SERVICES MEDICAUX		62 Rue de Metz B.P. 33.58	54014 NANCY CEDEX
SA	SESCI		42 Rue Salvador Allendé	54510 TOMBLAINE
Monsieur	SIMARD	Paul	829 Av Jean Jaurès	54200 TOUL
SA	SIMARD		22/26/28 Av du Gal Leclerc	54200 DOMMARTIN LES TOUL
SA	SIMB		2 Rue de la Filature	54360 BLAINVILLE S/L'EAU
SA	SODIAL		95 Faubourg de Ménil B.P. 28	54302 LUNEVILLE CEDEX
SA	SOGIT		La Croisette	54330 VEZELISE
Madame	SONCOURT	Marie-Paule	89 Rue de l'Eglise	55260 PIERREFITTE SUR AIRE
SA	SORAVOSGES		Rte de la Combe - Le Clos Malpré	88210 SENONES
SA	SOVILLER		2 Rue Gabriel Péri	54110 DOMBASLE
Monsieur	SZEJMAN	Hervé	12 Rue du Galibier	54280 SEICHAMPS
Monsieur	SZEJMAN	Philippe	99 Faubourg des 3 Maisons	54000 NANCY
SARL	TECHNICOLOR		33 Bis rue André Fruchard	54320 MAXEVILLE
SA	THEATE INDUSTRIE FINANCE		50 Rue du Fort de Vaux Usine de Coulmier	55100 VERDUN
Monsieur	TROMBINI	Bernard	20 Rue de Villey le Sec	54600 VILLERS LES NANCY
Monsieur	VAN DYCK	Francis	46 Rue du Breuil	54280 SEICHAMPS
Monsieur	VILLAUME	Michel	Rue Aristide Briand	54210 ST NICOLAS DE PORT
Monsieur	VINCENT	Albert	47 Bd Albert 1er	54000 NANCY
Monsieur	VU	Thanh Tung	33 Avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
SA	ZUNINO BOIS		Rue Derrière l'Eglise	55000 ROBERT ESPAGNE

ANNEXE 2

BAIL COMMERCIAL

FACULTÉ DE DROIT
Art. 905 du C.C.L.

BAIL A LOYER POUR LOCAL

A USAGE EXCLUSIVEMENT

PROFESSIONNEL OU ADMINISTRATIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SCI MONTBRETIAS, siège social, 64 Rue Jules Ferry à Saint Max (54130), immatriculée au RCS de Nancy D 348 512 609 représentée expressément par assemblée générale ordinaire du 27 Avril 1989 par Mademoiselle Marie-Rose ZARINI,

Dénommé "Le bailleur"

D'UNE PART,

Monsieur Michel DUSSERRE, Expert Comptable 12 Rue du Pont de Pierre à Saint Max (54130),

Dénommé "Le preneur"

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Mademoiselle Marie-Rose ZARINI es-qualité de la SCI MONTBRETIAS,

donne par les présentes, à titre de bail à loyer

A Monsieur Michel DUSSERRE

preneur à ce présent et qui accepte, LES LIEUX CI-APRES DESIGNES et aux conditions ci-dessous :

DESIGNATION

- Maison du 12 Rue du Pont de Pierre partie habitable et atelier du rez-de-chaussée à l'exclusion des garages intérieurs et extérieurs dont le propriétaire s'est réservé la jouissance.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

REVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera révisé automatiquement à l'expiration de chaque année de location, sans demande préalable.

Le loyer sera majoré ou minoré d'un pourcentage égal au pourcentage de variation de l'indice du coût à la construction, indice "INSEE". L'indice de base ayant servi à la fixation du présent loyer étant celui du 4° trimestre 1988, dernier indice publié à ce jour, soit : 919, l'indice à utiliser pour les révisions sera chaque année celui du 4° trimestre.

CHARGES

En sus du loyer ci-dessus, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges indiquées ci-dessous :

1 - L'abonnement, l'entretien, éventuellement les frais de relevé des compteurs ainsi que la consommation et le supplément d'eau,

2 - Les frais de vidange ou de dégorgement des conduites d'égoût et de vide-ordures,

3 - Les taxes municipales (ordures ménagères, taxe d'assainissement, anti-pollution, voirie, etc...),

4 - La taxe foncière sur les propriétés bâties,

5 - Les frais de nettoyage des parties communes (main-d'oeuvre, charges sociales et fournitures diverses),

6 - La consommation d'énergie électrique, l'abonnement EDF, l'entretien de la minuterie, ainsi que la location éventuelle des appareils de comptage nécessaires à l'éclairage des parties communes,

Et généralement, toutes les taxes et prestations pouvant être mises à la charge des locataires.

En outre, il fera son affaire personnelle, pendant toute la durée du bail, de toutes réparations grosses et menues pouvant devenir nécessaires dans les lieux loués et notamment les réparations grosses ou d'entretien stipulées aux articles 605 et 606 du Code Civil.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Tous embellissements et toutes améliorations resteront acquis à l'immeuble en fin de jouissance, sans indemnité.

Le bailleur conservera le droit d'exiger la remise des lieux loués dans leur état primitif.

3 - De faire ramoner les cheminées à ses frais aussi souvent que besoin sera, au moins une fois par an, et également en fin de jouissance. D'en justifier à toute demande.

4 - De souffrir tous travaux et toutes réparations de l'immeuble y compris le bouchage de jours de souffrance et la reconstruction de murs mitoyens, que le bailleur entreprendrait de faire exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, même si cette dernière excédait quarante jours, et de laisser traverser les locaux loués par toutes canalisations nécessaires, le tout sans indemnité ni diminution de loyer.

5 - De laisser en fin de jouissance les lieux en bon état de réparations locatives et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il les a trouvés lors de l'entrée dans les lieux.

6 - De permettre au bailleur en fin de location, de faire dresser l'état des réparations locatives non exécutées, d'acquitter le montant de celles-ci ainsi que le coût de l'établissement de cet état, si des travaux de remise en état lui sont imputables, en conformité de l'état des lieux qui sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le bailleur, obligatoirement au moins huit jours à l'avance à des heures ouvrables.

III - RESPONSABILITE ET RECOURS

1 - De faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, son mobilier ainsi que le recours des voisins, les risques locatifs et les dégâts des eaux, par une compagnie solvable et d'en justifier au bailleur à première réquisition, ainsi que du paiement des primes.

2 - D'informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et de toute dégradation se produisant, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine de toute conséquence éventuelle.

3 - De ne faire usage d'aucun appareil de chauffage, ni d'installer aucun système de chauffage, soit au gaz, soit au fuel, sans avoir fait vérifier à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité de la cheminée, avec les règles de sécurité en la matière, le tout sans recours contre le bailleur. Le preneur sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque nature qu'ils soient, résultant de l'inobservation de la présente clause.

CLAUSES RESOLUTOIRE ET PENALE

A défaut de paiement de tout ou partie d'un seul terme de loyer, charges, taxes, prestations et fournitures individuelles à son échéance, ou à défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent bail, et huit jours après une sommation par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'avoir à s'y conformer ou un commandement de payer resté sans effet et qui, de convention expresse, constituera une mise en demeure suffisante, le présent bail sera résilié immédiatement et de plein droit, s'il plaît au bailleur, sans que ce dernier ait à faire la preuve d'aucun préjudice, l'expulsion du preneur aura lieu sur simple ordonnance de référé, sans aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres, mêmes réelles ou exécutions ultérieures.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement, et que la clause résolutoire pourra être acquise au bailleur dans le cas où le chèque ne serait pas approvisionné.

En cas de décès du preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants, tant pour le paiement des loyers et charges que pour l'exécution des conditions du bail.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement, en cas de non paiement de loyer, des charges ou des prestations et des divers frais de la procédure et de ses suites éventuelles, par la présente clause pénale, que ledit preneur déclare accepter entièrement et définitivement, à régler au bailleur, en plus des loyers, charges et prestations ou frais réclamés, d'une part une pénalité de dix pour cent (10 %) des sommes dues pour tenir compte des frais de procédure, et d'autre part une pénalité de deux pour cent (2 %) y compris les honoraires d'huissier et d'avocat par mois ou fraction de mois de retard calculée sur les sommes dues chaque mois, y compris la pénalité.

Ces clauses pénales sont applicables huit jours après une mise en demeure adressée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demandant l'application des présentes clauses pénales, cette lettre pouvant être la même que celle prévue ci-dessus notifiant la résiliation du bail.

DELAI DE CONSULTATION DE DOCUMENTS COMPTABLES

Le preneur pourra consulter au domicile du bailleur ou de son mandataire, les documents concernant les charges, dans les huit jours seulement, soit de l'envoi de l'avis avant échéance, soit de l'envoi du compte définitif de régularisation. Aucun document ne sera confié ni photocopié.

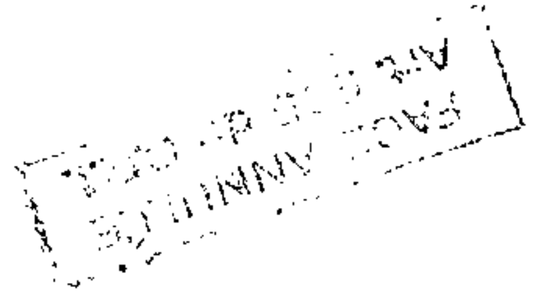

ANNEXE 3

ETAT DES IMMOBILISATIONS

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

ETAT DES IMMOBILISATIONS
(Hors clientéle)

IDENTIFICATION	Valeur H.T. Détail	Total
- I - LOGICIELS		900 F
Windows 3.1	300 F	
Logipro	300 F	
Excel 5	300 F	
- II - MATERIEL & OUTILLAGE		1 900 F
1 Micro onde	300 F	
1Aspirateur	300 F	
4 Extincteurs	1 300 F	
-III- MATERIEL DE BUREAU		33 200 F
1 Chevalet	100 F	
1 machine à écrire Olivetti	300 F	
1 Destructeur (petit)	300 F	
1 Pietement de capot insonorisant	300 F	
1 Capot insonorisant	1 000 F	
1 Machine à calculer N° 70426895	150 F	
1 Machine à calculer N° 70637460	150 F	
1 Table imprimante	300 F	
1 Micro ordinateur Bull MB35	1 000 F	
1 Lecteur disquette 3 1/2 P	500 F	
1 Sacoche imprimante BJ 300	200 F	
1 Imprimante BJ 300 N° 1751	1 000 F	
1 IBM 486 N° 131518	1 500 F	
1 Imprimante BJ 300 N° 1752	1 000 F	
1 Sacoche imprimante BJ 300	200 F	
1 destructeur (gros)	1 500 F	
1 IBM Think pad 9552	2 500 F	
1 Imprimante BJ 300 N° 58071	500 F	
1 Boite de dérivation	300 F	
1 Sacoche IBM portable	200 F	
1 IBM Think pad 8uc N° 1274	2 500 F	
1 IBM Think pad 8uc N° 1275	2 500 F	
1 Imprimante BJ 300 N° 1343	1 000 F	
1 Imprimante BJ 300 N° 973	1 000 F	
1 Imprimante BJ 10 N° 1347	300 F	
1 Sacoche IBM portable	200 F	
1 Télécopieur Sagem	4 000 F	
1 Micro 486 dx2 N° 48ZBB00324	3 000 F	
1 IBM Think pad 700 N° 8273	2 500 F	
1 Sacoche IBM portable	200 F	
1 Imprimante LQ 870 N° 8025578	2 000 F	
1 Imprimante HP 660 C N° 56D16H0	1 000 F	
-IV- MOBILIER		14 000 F
1 Frigo table Top	100 F	
1 Bureau 1 Bahut 3 armoires	3 000 F	
Table de réunion (4 éléments)	1 000 F	
5 Armoires de Bureau	1 500 F	
1 Petit Bahut	200 F	
4 Grands Bahut	1 600 F	
6 Bureaux	3 000 F	
8 chaises de réunion	400 F	
7 Fauteuils	2 100 F	
2 Chaises de Secrétariat	400 F	
2 Armoires de Cave	400 F	
1 Table de secrétariat	300 F	
TOTAL GENERAL		50 000 F

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

ANNEXE 4

LISTE DES SALARIES

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

LISTE DU PERSONNEL

NOM	PRENOM	DATE D'ENTREE	COEFFICIENT
COLIN	Muriel	18/01/1988	N5-200
DOBRYNINE	Fabienne	01/11/1993	N3-330
DIDIER	Christine	02/01/1991	N4-280
LUMIA	Corinne	28/03/1986	N3-330
MARMOLLE	Sandrine	24/01/1997	N5-160
NAGEL	Ginette	01/07/1987 *	N5-150
RONDEAU	Stéphane	04/12/1995	Stagiaire E/C - 15
WEBER	Géraldine	04/04/1995	N5-160
ZARINI	Marie-Rose	28/01/1971 *	N4-280

(* : date de reprise de l'ancienneté)

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

ANNEXE 5

ASSURANCES PROFESSIONNELLES

MR C_3

CABINET MICHEL DUSSERRE

12 rue du Pont de Pierre
54130 SAINT MAX

ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Souscrites auprès de AXA ASURANCES, agence de Mr MICHEL GUIRTEN, rue de Viller à LUNEVILLE (54300) :

- Contrat n° 197637904 - Bris de machines
- Contrat n° 166052104 - Bris de machines
- Contrat n° 608908204 - Multirisque professionnelle + R.C. professionnelle.

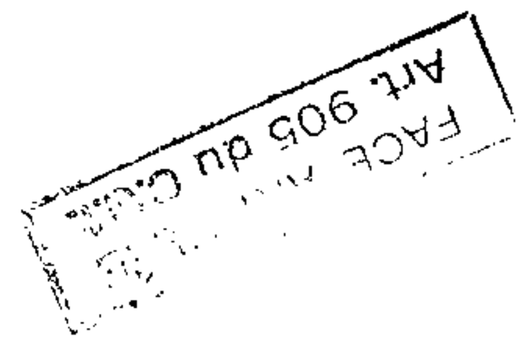
Art. 905 du Code

ANNEXE 6

CONTRAT DE REPRESENTATION DE CLIENTELE
AVEC
SA SOVAMEC

FACE Art.
Art. 905 du C.

18 DEC.

CONTRAT
DE PRESENTATION DE CLIENTELE

******

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel GEURING - Expert Comptable -
agissant en tant que Président Directeur Général de la Société SOVAMEC, S.A. au Capital de 250.000 Francs dont le siège social est à 54110- DOMBASLE SUR MEURTHE, 103, Avenue du Général Leclerc,

D'UNE PART,

- Monsieur Michel DUSSERRE - Expert Comptable -
domicilié 64, Rue Jules Ferry -54130- SAINT-MAX,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I - PRESENTATION DE CLIENTELE

Article 1°

Les deux parties s'engagent respectivement :

- Monsieur Michel GEURING es-qualités, à l'exécution, pour son compte, des travaux et contrats en cours, avec les clients dont la liste est annexée aux présentes.

MG.

.../...

FACE Art. 905 du C.G.I.

- Monsieur Michel DUSSERRE, à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient, dès lors Monsieur Michel GEURING étant déchargé de toutes obligations à compter du 1er Septembre 1987.

- Monsieur Michel GEURING es-qualités, et Monsieur Michel DUSSERRE à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

- A cet effet, Monsieur Michel GEURING es-qualités, communiquera notamment à Monsieur Michel DUSSERRE, les clauses des contrats passés avec les clients concernés, la situation des travaux et réglements en cours.

- Monsieur Michel GEURING es-qualités, remettra à Monsieur Michel DUSSERRE tous les livres comptables, les pièces de comptabilité, les doubles des déclarations des clients concernés ainsi que toutes correspondances échangées avec eux et la totalité des archives.

La prise d'effet a lieu au 1er Septembre 1987.

II - REPARTITION DES HONORAIRES

Article 2

A la date d'entrée en jouissance de la clientèle, soit le 1er Septembre 1987, par Monsieur Michel DUSSERRE les parties évalueront l'état d'avancement des travaux et répartiront en conséquence les honoraires 1987.

Lors de la prise en possession de la clientèle par Monsieur Michel DUSSERRE il sera, concernant les travaux de l'exercice en cours, établi un état faisant ressortir, par client, les honoraires facturés d'avance et les honoraires à facturer.

Si les honoraires à facturer sont supérieurs aux honoraires facturés d'avance, Monsieur Michel DUSSERRE devra la différence à Monsieur Michel GEURING es-qualités. Dans le cas contraire, c'est Monsieur Michel GEURING, es-qualités, qui sera redevable de cette différence.

MG

.../...

mdl MG

III - MODALITES DE REGLEMENT DES TRAVAUX EN COURS

Article 3

La répartition nette des honoraires définie à l'Article 2 sera facturée à la partie redevable par la partie créancière par une facture dont le montant sera soumis à la T.V.A.

Les modalités de réglement seront définies de la façon suivante

. Payable comptant à la signature du présent acte.

IV - COMPTE CLIENTS

Article 4

Le compte "Clients" de la S.A. SOVAMEC, pour les clients présentés au 1er Septembre 1987, sera établi contradictoirement entre les parties.

Monsieur Michel DUSSERRE s'engage à recouvrer le compte "Clients" pour le compte de la S.A. SOVAMEC dans un délai maximum de neuf mois à compter du 1er Septembre 1987, et à défaut il se substituera personnellement aux clients défaillants et sera alors subrogé dans tous les droits et obligations que détenaient SOVAMEC.

V - CONDITIONS FINANCIERES

Article 5

L'indemnité de présentation de clientèle est fixée à 200.000 Francs (DEUX CENT MILLE FRANCS).

Cette indemnité constitue un prix ferme et définitif, indépendant de la continuation éventuelle des missions par Monsieur Michel DUSSERRE auprès des clients concernés.

HG.

.../...

VI - ARBITRAGE

Article 6

Les parties prennent l'engagement d'honneur de soumettre les difficultés qui pourraient survenir entre elles à l'occasion du présent acte à un Tribunal arbitral composé de deux arbitres : Le Président du Conseil Régional de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de NANCY et le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de NANCY.

Les deux arbitres pourront s'ils le jugent utile, compléter le collège arbitral en désignant un troisième arbitre.

Le Tribunal arbitral aura pouvoir d'amiable composition.

VII - INFORMATION DU CONSEIL REGIONAL

Article 7

Une copie après enregistrement de la présente convention sera déposée à la diligence de Monsieur Michel DUSSERRE, pour information, au siège du Conseil Régional de NANCY qui prendra acte.

FRAIS DU PRESENT ACTE

Article 8

Les frais du présent acte et son enregistrement sont à la charge de Monsieur Michel DUSSERRE.

Fait en Trois Exemplaires, un pour chaque partie et un pour l'Enregistrement.

Fait à Dombasle,
Le 18.12.1987

Michel GEURING

Fait à Saint-Max,
Le 18.12.1987

Michel DUSSERRE

Enregistré à NANCY SUD-EST
Le 20 JUIL. 1988 N° ..... F° 2 Bord.
Reçu ..... = 20
..... = 3
..... = 24

Direction Générale des Impôts
C. PAVESI
INSPECTEUR CENTRAL

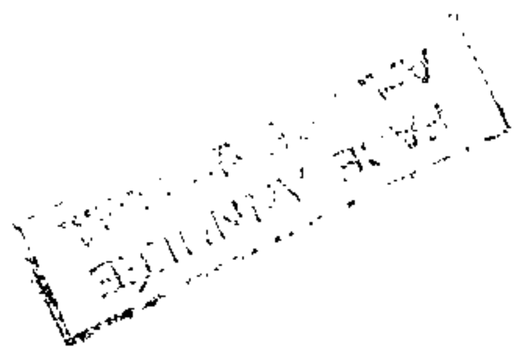

TIMBRE FISCAL 8 FEB 1985 F 15

ANNEXE
CONTRAT DE PRESENTATION DE CLIENTELE
EXPERTISE COMPTABLE

-=-=-=-=-

SA SOVAMEC / MICHEL DUSSERRE

-=-=-=-=-

NOMS	ADRESSES
AUTOGLASS SARL	27 Avenue de la Résistance Aux 4 Vents RN 4 54520 LAXOU
BECKER Jean-Claude	8 Ter Rue Aristide Briand 54820 MARBACHE
BENINI Claude	25 Rue du Gal Castelnau 54600 VILLERS LES NANCY
BORD SARL	3 Impasse Saint Livier 54130 SAINT MAX
BOZZOLI SARL/SE	77 Rue Saint Georges 54000 NANCY
BONNABELLE SA/SCI	15 Rue Maurice Barrès 54000 NANCY
BRETON Christian	10 Rue Georges Clémenceau 54130 SAINT MAX
CLERC Jean- Jacques	49 Avenue du Général Leclerc 54130 SAINT MAX
CLINIQUE DU MONTET SA	87 Avenue du Général Leclerc 54000 NANCY
CONGREGATION SAINTE ENFANCE	87 Avenue du Général Leclerc 54000 NANCY
COPELLI SARL	29 Rue du Chateau 54600 VILLERS LES NANCY Mr COPELLI Sylvain
DAESCHLER Gilbert	10 Rue de la Craffe 54000 NANCY
CREUX Jacques	Centre Commercial La Sapinière 54520 LAXOU
DEBRAS Arthur	68 Avenue du Général Leclerc 54600 VILLERS LES NANCY
DINANI William/Meublés	15 Rue de Verdun 54250 CHAMPIGNEULLES
DURAND Jacques	44 Rue des 3 Frères Clément 54120 BACCARAT
GENSER René	11 Rue Pasteur 54700 PONT A MOUSSON
GEORGES Pascale	31 Rue du Pont Mouja 54000 NANCY
GELINNE Pierre	5 Chemin des Cossons 54770 AGINCOURT
GOEDERT Henri	21 Rue Christian Moench 54000 NANCY
HENNEQUIN François	9 Rue de la Gare 57300 HAGONDANGE

HG

.../...

FACE ANNULÉE
Art. [illegible] du C.G.I.

KLBAILI Hervé	21 Rue de Rémenauville 54000 NANCY
LA CAVE SARL	11 Rue Désilles 54000 NANCY
LORRAINE COMMERCIALISATION SERVICE SARL	48 Bis Rue Gabriel Mouilleron 54000 NANCY
LEFEBVRE ISOLATION	3 Rue Jean XXIII 54130 SAINT MAX
MAHLER Roger	16 Avenue Carnot 54130 SAINT MAX
MARI René	15 Avenue Foch 54000 NANCY
MARTIN Robert	6 Bis Place Carnot 54000 NANCY
MEYER Denis	11 Impasse de Bourgogne 54820 MARBACHE
NICOLAS Francis	9 Rue du Faubourg St Jean 54770 AMANCE
O G E C	10 Boulevard Clémenceau 54000 NANCY
OPTALOR SA	16 Place Reggio 55000 BAR LE DUC
PHYSIC FORM SARL	3 Rue de Lorraine 54130 SAINT MAX
PIETIN Denis	26 Rue de la Salle 54000 NANCY
POLYCLINIQUE DE COURLANCY	38 Rue de Courlancy 51100 REIMS
POOL SARL	Ile de Foulon 54510 TOMBLAINE
PRESSAGER Hervé	26 Rue Charles Claudel "La Louvière" 88210 SENONES
PUBLI CREATION	62 Avenue du Général Leclerc 54700 PONT A MOUSSON
RAMBERTI SA	38 Avenue du Général Leclerc 54130 SAINT MAX
REOT Michel	96 Grande Rue 54000 NANCY
ROMAIN Jacques	99 Rue de la Colline 54000 NANCY
ROPPE SA	87 Rue du Général Leclerc 95320 ST LEU LA FORET
ROPPE SARL	1 c Rue Jacob 67000 STRASBOURG
ROSSINOT André	48 Bis Avenue Anatole France 54000 NANCY
ROSSINOT Brigitte	4 Rue des 4 Eglises 54000 NANCY
RUFFIN Guy	Centre Commercial Les Bleuets 54350 MONT ST MARTIN
SABE SA	4 Rue Piroux 54000 NANCY
SAVIN Roger/Anne-Marie	70 Rue des Tiercelins 54000 NANCY
SIMARD Paul/SA	22 Avenue du Général Leclerc 54200 DOMMARTIN LES TOUL
SOCAME SA	90 Avenue du 69° R.I. 54270 ESSEY LES NANCY
SOGIT SA	LA CROISETTE 54330 VEZELISE
SONCOURT Marie-Paule	Rue de l'Eglise 55260 PIERREFITTE SUR AIRE

.../...

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

SZEJMANN Hervé	4 Rue Kennedy 54130 SAINT MAX
SZEJMANN Philippe	99 Faubourg des 3 Maisons 54000 NANCY
TROMBINI Bernard	20 Rue de Villey le Sec 54600 VILLERS LES NANCY
VINCENT Albert	47 Boulevard Albert 1Er 54000 NANCY
VILLAUME Michel	32, Rue Aristide Briand 54210 ST NICOLAS DE PORT
WELKER Dominique	Auberge de Flirey 16 Route de Mortmare FLIREY 54470 THIAUCOURT REGNIEVILLE
WELKER Ghislaine	Centre Commercial Les Arcades 54460 LIVERDUN

MG.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

ANNEXE 7

CONVENTION AVEC LA SA FIDUCIAL

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Christian LATOUCHE, Expert-Comptable, demeurant à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 73 chemin des Esses,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société **FIDUCIAL EXPERTISE**, Société Anonyme au capital de 23 548 300 Francs, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) 20 place de l'Iris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 552 108 722,

DE PREMIERE PART,

2°) Madame Fabienne DOBRYNINE, demeurant à NANCY - 54000 - 9 rue Jacquinot,

DE SECONDE PART,

3°) Monsieur Michel DUSSERRE, Expert-Comptable, demeurant à SAINT MAX (54130) 12 rue du Pont de Pierre,

DE TROISIEME PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1°) Madame Fabienne DOBRYNINE est salariée de la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE depuis le 1er janvier 1985 en vertu d'un contrat de travail en date à LYON du 18 mars 1985, en qualité d'Assistante Confirmée au bureau de NANCY, avec reprise de l'ancienneté acquise au sein du Cabinet SEON depuis le 28 juillet 1984.

2°) Madame Fabienne DOBRYNINE a démissionné de son poste par lettre recommandée avec avis de réception le 28 septembre 1993, sa démission étant effective le 28 octobre 1993, au terme de son préavis.

3°) Compte tenu des relations personnelles et anciennes de Madame Fabienne DOBRYNINE avec certains clients de la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE, cette dernière a souhaité qu'une partie des interdictions de l'article 8 de l'Annexe à son contrat de collaboration, intitulée " CONDITIONS GENERALES DE COLLABORATION DES COLLABORATEURS NON CADRES " soit levée et que ces clients la suivent au sein du Cabinet de Monsieur Michel DUSSERRE, Expert-Comptable à SAINT MAX (54130) 12 rue du Pont de Pierre, qu'elle doit intégrer à la date du 2 novembre 1993.

4°) La S.A. FIDUCIAL EXPERTISE consent à renoncer à l'exploitation de ladite clientèle moyennant une juste et préalable indemnisation.

5°) Le départ de ladite clientèle s'effectuant sans l'accord de la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE, les présentes ne constituent pas une convention de présentation de clientèle, mais une convention amiable entre deux membres de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 - EXPLOITATION DE LA CLIENTELE

Par exception aux dispositions de l'article 8 et suivants de l'Annexe au contrat de collaboration de Madame Fabienne DOBRYNINE, intitulée " CONDITIONS GENERALES DE COLLABORATION DES COLLABORATEURS NON CADRES ", la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE consent à renoncer à l'exploitation des clients dont la liste, strictement limitative, est annexée aux présentes.

La S.A. FIDUCIAL EXPERTISE remettra à Monsieur Michel DUSSERRE, Expert-Comptable, tous les livres comptables, les pièces de comptabilité, les doubles des déclarations des clients concernés, toutes correspondances échangées avec eux ainsi que l'ensemble des archives.

En contrepartie, Madame Fabienne DOBRYNINE et Monsieur Michel DUSSERRE exonèrent totalement la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE de toute responsabilité civile et professionnelle relative aux dossiers faisant l'objet de la présente convention, et ce quelque soit le fait générateur et sa date de mise en cause.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET

Les présentes prendront effet le 3 décembre 1993.

ARTICLE 3 - DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur Michel DUSSERRE verse ce jour même à la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE qui lui en donne ici quittance, la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (152 500) à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES HONORAIRES

A la date du 3 décembre 1993, les parties évalueront l'état d'avancement des travaux et répartiront en conséquence les honoraires.

Concernant les travaux de l'exercice en cours, il sera établi à cette même date un état faisant ressortir, client par client, les honoraires facturés d'avance et les honoraires à facturer.

FACE ANNULÉE
C.G.I.

Pour la détermination des travaux réellement effectués au 3 décembre 1993, il sera pris en considération l'arrêté définitif des exercices antérieurs (centralisateurs et livres d'inventaires) et l'état d'avancement des travaux de l'exercice en cours (centralisateurs et livres d'inventaires).

Si les honoraires à facturer sont supérieurs aux honoraires facturés d'avance, Monsieur Michel DUSSERRE devra la différence à la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE.

ARTICLE 5 - TRAVAUX EN COURS

Les travaux exécutés par Madame Fabienne DOBRYNINE sur les dossiers faisant l'objet de la présente convention jusqu'au 28 octobre 1993 inclus puis par la S.A. FIDUCIAL EXPERRISE pour la période du 29 octobre au 2 décembre 1993 inclus, seront facturés par la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE et recouvrés comme indiqués ci-après.

ARTICLE 6 - COMPTE " CLIENTS "

Le compte " clients " de la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE pour les clients faisant l'objet des présentes sera établi contradictoirement entre les parties.

Monsieur Michel DUSSERRE s'engage à recouvrer le compte " clients " au profit de la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE dans les meilleurs délais et au plus tard le 28 février 1994.

A cette date, Monsieur Michel DUSSERRE s'engage à régler le compte " clients " résiduel de la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE.

ARTICLE 7 - RESPECT DE LA CLIENTELE DE LA S.A. FIDUCIAL EXPERTISE

En contrepartie de la présente renonciation à clientèle, Madame Fabienne DOBRYNINE et Monsieur Michel DUSSERRE s'engagent solidairement chacun à respecter la clientèle de la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE.

La clientèle bénéficiant de cette protection comprend tous les clients de la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE pour lesquels Madame Fabienne DOBRYNINE a été appelé, dans le cadre de sa collaboration au sein de la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE à être directement ou indirectement en contact, ou à travailler à titre permanent ou occasionnel, autres que ceux dont la liste est annexée aux présentes.

Par client de la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE, il convient d'entendre non seulement toute personne physique ou morale ayant ou ayant eu recours à ses services, mais aussi toute firmes alliées au client ou placées sous sa dépendance à la date du 28 octobre 1993.

Madame Fabienne DOBRYNINE et Monsieur Michel DUSSERRE s'engagent solidairement chacun à ne pas détourner ou tenter de détourner lesdits clients à leur profit ou au profit d'un tiers.

Cette interdiction porte sur une période de TROIS (3) ans à compter du 3 décembre 1993.

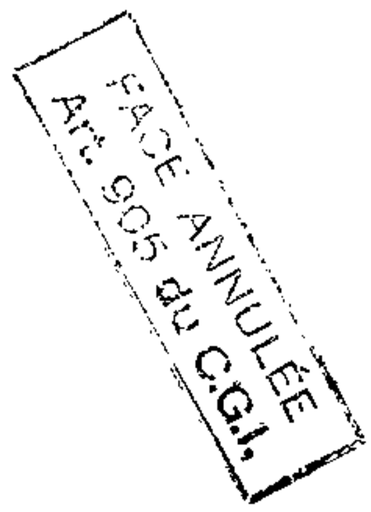
FACE A
Art. 90
905 du C.G.I.
ANNULÉE

ARTICLE 8 - CLAUSE PENALE RELATIVE AU RESPECT DE LA CLIENTELE DE LA S.A. FIDUCIAL EXPERTISE

En cas d'infraction à la règle de respect de la clientèle, la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE aura droit à des dommages-intérêts équivalents au préjudice subi, ces dommages-intérêts étant, en tout état de cause, au moins égaux à deux fois, huit fois ou vingt-quatre fois le montant des derniers honoraires respectivement facturés au client selon que la facturation couvre une période annuelle, trimestrielle ou mensuelle. Chaque client détourné constitue une infraction distincte.

La S.A. FIDUCIAL EXPERTISE conservera en outre, la possibilité de faire cesser l'infraction sous astreinte, par journée, d'une somme égale à CINQUANTE POUR CENT du montant du dernier salaire mensuel brut de Madame Fabienne DOBRYNINE, le montant mensuel brut étant calculé en ramenant le salaire annuel sur douze mois.

ARTICLE 9 - RESPECT DU PERSONNEL DE LA S.A. FIDUCIAL EXPERTISE

Madame Fabienne DOBRYNINE et Monsieur Michel DUSSERRE s'engagent solidairement chacun à ne pas débaucher le personnel de la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE pendant une durée de TROIS (3) ans à compter du 3 décembre 1993, tant à leur profit qu'au profit de toute personne physique ou morale interposée.

ARTICLE 10 - CLAUSE PENALE RELATIVE AU RESPECT DU PERSONNEL DE LA S.A. FIDUCIAL EXPERTISE

En cas d'infraction par Madame Fabienne DOBRYNINE et Monsieur Michel DUSSERRE à la règle de respect du personnel, la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE aura droit à des dommages intérêts équivalents au préjudice subi, ces dommages-intérêts étant, en tout état de cause, au moins égaux à VINGT-QUATRE fois le montant du dernier salaire mensuel brut du collaborateur détourné, le montant mensuel brut étant calculé en ramenant le salaire annuel sur douze mois.

La S.A. FIDUCIAL EXPERTISE conservera, en outre, dans ce cas, la possibilité de faire cesser l'infraction sous astreinte, par journée, d'une somme égale à CINQUANTE POUR CENT du dernier salaire mensuel brut du collaborateur détourné.

ARTICLE 11 - CLAUSE PENALE

En cas d'infraction à l'ensemble des dispositions ci-dessus, Madame Fabienne DOBRYNINE et Monsieur Michel DUSSERRE s'engagent solidairement chacun à payer à la S.A. FIDUCIAL EXPERTISE la somme forfaitaire de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (152 500) en sus des indemnités prévues aux articles 6 et 8 des présentes.

Article 12 - CLAUSE DE SOLIDARITE

Madame Fabienne DOBRYNINE et Monsieur Michel DUSSERRE s'obligent solidairement chacun à exécuter les engagements qu'ils contractent par les présentes, de sorte que chacun d'eux pourra être poursuivi séparément pour le tout, sans pouvoir se prévaloir du bénéfice de discussion et de division.

FACE AU
Art. 90
ANNULÉE
905 du C.G.I.

ARTICLE 13 - CONCILATION

Les parties s'engagent à soumettre aux fins de conciliation les difficultés qui pourraient survenir entre elles à l'occasion du présent acte aux Présidents de leurs Conseils régionaux respectifs.

Fait à NANCY et à LYON
En trois exemplaires
Le ~~janvier~~ 1994 18 Mai 1994 Nancy.
et le ~~janvier~~ 1994. LYON 5 avril 1994

1 mot rayé
1 mot rayé

Christian LATOUCHE
S.A. FIDUCIAL EXPERTISE

Madame Fabienne DOBRYNINE

Michel DUSSERRE

mal fait

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

ANNEXE : LISTE DES CLIENTS FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION

NOM	ACTIVITE	STATUT JURIDIQUE
SARL MOTO LOOCK	NEGOCE REPARATION	S.A.R.L.
JPM ECLAIRAGE	LUMINAIRE	S.A.
SCI LE FRANCLOS	LOCATION IMMEUBLE	S.C.I.
BAZIN Christophe	MEDECIN	IND BNC
VU VIET SUU	COORDONNIER	IND IRS
VU THANN TUNG	COORDONNIER	IND IRS
SRL LE GARDIENNAGE LORRAIN	GARDIENNAGE	S.A.R.L.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Banque
fondée en 1890
Kolb SA

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Capital de société en formation

Le soussigné Jean-Pierre NOURDIN agissant en qualité de Directeur de l'Agence de NEUFCHATEAU de la **Banque KOLB SA** au capital de 59.400.000 Francs dont le siège social est à 88500 MIRECOURT - 1 & 3, Place du Général de Gaulle, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds conformément aux dispositions de l'article 85 Nouveau de la Loi du 24 juillet 1966 Modifiée par la Loi n° 8361 du 3 janvier 1983,

Atteste par la présente que la somme de 900.00 Francs (NEUF CENTS FRANCS)
représentant la partie du capital libérée en numéraires
dont détail :

- Mademoiselle Véronique DENIS	100.00
- SA BATT AUDIT & Associés	100.00
- Monsieur Gilles BATT	100.00
- Monsieur Christian BARNET	100.00
- Monsieur Olivier LEFEBVRE	100.00
- Madame Nathalie LEFEBVRE	100.00
- Madame Nicole BATT	100.00
- Monsieur Michel GEURING	100.00
- Monsieur Gilles MESSERLIN	100.00

de la **SOCIETE EN FORMATION : "** Cabinet Michel DUSSERRE SA - C.M.D."
société anonyme au capital de 800.000 Francs ayant son siège social à 54130 SAINT MAX - 12? Rue du Pont de Pierre,

A été déposée dans les caisses de la Banque KOLB SA dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

NEUFCHATEAU, le 28 OCTOBRE 1997.

E KOLB **S.A.**
NEUFCHATEAU
...ur,

CABINET MICHEL DUSSERRE

SA "C.M.D."

Société anonyme au capital de 800 000 francs

Siège social : 12 rue du Pont de Pierre

SAINT-MAX (54130)

S T A T U T S

MK CB VD DL NL G.B

6A

Les soussignés :

- Mr Michel DUSSERRE
  né le 12 septembre 1943 à Lunéville,
  demeurant à SAINT-MAX (Meurthe-et-Moselle) 12 rue du Pont de Pierre

- Mlle Véronique DENIS
  née le 19 octobre 1963 à Nancy
  demeurant à NANCY (Meurthe-et-Moselle) 20 rue du Général Custine

- SA BATT AUDIT ET ASSOCIES, au capital de 2 500 000 F, dont le siège social est à VANDOEUVRE (54500) 25 rue du Bois de la Champelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro B 380 252 007,
  Représentée par Mme Nicole BATT, PDG,

- Mr Gilles BATT
  né le 10 décembre 1944 à Archettes
  demeurant à NEUFCHATEAU (Vosges) 23 rue Maurice Barrès

- Mr Christian BARNET
  2 janvier 1958 à Nancy
  demeurant à NEUFCHATEAU (Vosges) 226 rue des Bergeries

- Mr Olivier LEFEBVRE
  né le 21 juillet 1967 à Boulogne Billancourt
  demeurant à NEUFCHATEAU (Vosges) 23 rue Maurice Barrès

- Mme Nathalie LEFEBVRE, née BATT,
  née le 3 août 1967 à Neufchâteau
  demeurant à NEUFCHATEAU (Vosges) 23 rue Maurice Barrès,

- Mme Nicole BATT, née LALLEMANT,
  née le 23 juillet 1945 à Neufchâteau
  demeurant à VANDOEUVRE (Meurthe-et-Moselle) 48 rue du Bois Leduc,

- Mr Michel GEURING,
  né le 4 juillet 1944 à Nancy
  demeurant à NANCY (Meurthe-et-Moselle) 24 rue de l'Armée Patton

- Mr Gilles MESSERLIN,
  né le 17 août 1953 à Altkirch
  demeurant à VITTEL (Vosges) Rue Winston Churchill

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils ont décidé de constituer entre eux :

CJ VD 8L C.B

CABINET MICHEL DUSSERRE
SA "C.M.D."
Société anonyme au capital de 800 000 Francs
Siège social : 12 rue du Pont de Pierre
SAINT-MAX (54130)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et réglements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

CABINET MICHEL DUSSERRE SA "C.M.D."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert- comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à ce sujet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-MAX (54130) 12 rue du Pont de Pierre .

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les 8 000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 9 actions, des apports en numéraire et à concurrence de 7 991 actions des apports en nature.

1 - Apports en numéraire

Les NEUF (9) actions de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 900.00 francs est déposée sur un compte ouvert auprès de la Banque KOLB, agence de Neufchâteau, ainsi qu'en atteste le certificat prescrit par la loi, établi par la Banque KOLB.

2 - Apports en nature

Les 7 991 actions de surplus représentent les apports en nature qui ont été effectués de la manière suivante :

Mr Michel DUSSERRE fait apport à la société de son cabinet d'expertise comptable, sis et exploité à SAINT-MAX (54130) 12 rue du Pont de Pierre.

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Mr François THOMANN, désigné à cet effet par Ordonnance en date du 10 septembre 1997 de Mr le Président du Tribunal de Commerce de Nancy, statuant sur requête de Mr Michel DUSSERRE, actionnaire.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE (800 000) francs.

Il est divisé en HUIT MILLE (8 000) actions de CENT (100.00) francs chacune.

Les actions sont nominatives.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celle-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

MG CB VD NL C.B GP

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotité d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules, les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2 - Pour garantir le contrôle de la société par les professionnels, l'article 7-1-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié, exige un agrément préalable à toutes les transmissions entre vifs, même celles qui se font au profit d'un actionnaire.

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son redus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification de refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possibles.

CB VD BR NL G.B

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé aoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert, est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du §2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, de délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent acticle sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

MG CB VD Q C.B

NL

67

FACE A[illegible]
Art. 90[illegible]

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de votre attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En tout état de cause, les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 décembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.
Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

MG CB VD NL 2 6.3

6A

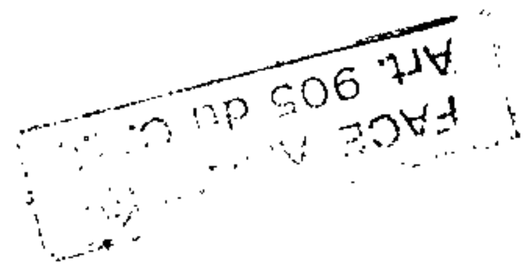
Art. 905 du C.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts-Comptables, membres de la Société.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

2 - Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

3 - Chaque administrateur, doit pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de une action.

4 - Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques et obligatoirement expert comptable.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux obligatoirement parmi les experts-comptables membres de la société.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblée d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions du Président et, éventuellement, de Directeur général est fixée à 70 ans.

NL

GT

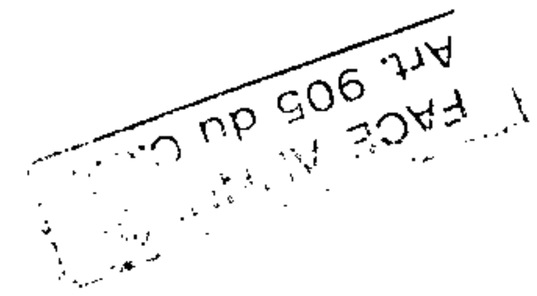
Art. 905 du C
FACE

Article 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jous au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 1998.

Article 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, lè cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

MG CB VD GB NL

FACE A...
Art. 905 du C.d.I.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 21 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

- Mr Michel DUSSERRE,
  né le 12 septembre 1943 à Lunéville
  demeurant à NANCY (Meurthe-et-Moselle) 12 rue du Pont de Pierre

- Mlle Véronique DENIS,
  née le 19 octobre 1963 à Nancy
  demeurant à NANCY (Meurthe-et-Moselle) 20 rue du Général Custine

- SA BATT AUDIT ET ASSOCIES,
  Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
  dont le siège social est à VANDOEUVRE-LES-NANCY (Meurthe-et-Moselle) 25 rue du Bois de la Champelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le n° B 380 252 007, représentée par M me Nicole BATT,

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2000
Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercie du mandat d'administrateur.

MG C3 NL VD Q C.B

BT

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont directement habilités à désigner le Président du conseil d'administration et sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Article 22 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Mr François THOMANN, domicilié à MULHOUSE (Haut-Rhin) 151 avenue Aristide Briand est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- Mr Jean FOLTZER, domicilié à MULHOUSE (Haut-Rhin) 151 avenue Aristide Briand, est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoi été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du permier exercice social.

MG CB VD NL QL C.B

GD

Article 24 - PUBLICITES - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Mr Michel DUSSERRRE, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT-MAX,

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
et le 2ú Octobre 1997

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire à l'enregistrement et deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce.

Michel DUSSERRE
Bon acceptation des fonctions d'administrateur

Véronique DENIS
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Gilles BATT

BATT AUDIT ET ASSOCIES
Représentée par Mme N. BATT
Bon pour acceptation en fonction d'administrateur

Olivier LEFEBVRE

Christian BARNET

Nathalie LEFEBVRE

Nicole BATT

Michel GEURING

Gilles MESSERLIN

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE NANCY NORD-EST
LE - 6 NOV. 1997
Vol. 8 F° 75 Bord. 604
REÇU { Dt DE TIMBRE 20 Frs
Dts D'ENREGt 500 Frs
SIGNATURE : G. FILLON
Receveur Principal

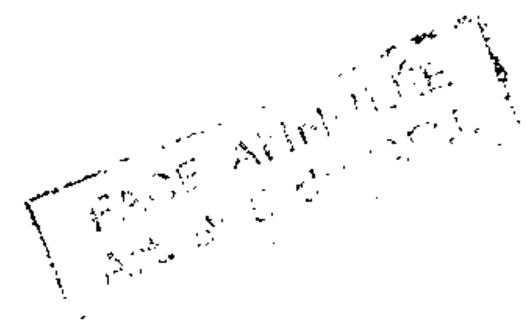

CABINET MICHEL DUSSERRE SA "C.M.D."
Société anonyme au capital de 800 000 francs
Siège social : 12 rue du Pont de Pierre
SAINT-MAX (54130)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE ET ETAT DES VERSEMENTS

NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENTS EFFECTUES
Mlle Véronique DENIS 20 rue du Général Custine 54000 NANCY	1	100	100
SA BATT AUDIT ET ASSOCIES 25 rue du Bois de la Champelle 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY	1	100	100
Mr Gilles BATT 23 rue Maurice Barrès 88300 NEUFCHATEAU	1	100	100
Mr Christian BARNET 226 rue des Bergeries 88300 NEUFCHATEAU	1	100	100
Mr Olivier LEFEBVRE 23 rue Maurice Barrès 88300 NEUFCHATEAU	1	100	100
Mme Nathalie LEFEBVRE 23 rue Maurice Barrès 88300 NEUFCHATEAU	1	100	100

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENTS EFFECTUES
Mme Nicole BATT 48 rue du Bois Leduc 54500 VANDOEUVRE	1	100	100
Mr Michel GEURING 24 rue de l'Armée Patton 54000 NANCY	1	100	100
Mr Gilles MESSERLIN Rue Winston Churchill 88800 VITTEL	1	100	100
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions Total des versements effectués	9 =====	900 =======	900 =======

Fait à SAINT-MAX
L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Et le 24 octobre 1997

Michel DUSSERRE

SA BATT AUDIT & ASSOCIES
Représentée par Mme N. BATT

Mr Christian BARNET

Mme Nathalie LEFEBVRE

Mr Michel GEURING

Véronique DENIS

Gilles BATT

Mr Olivier LEFEBVRE

Mme Nicole BATT

Mr Gilles MESSERLIN

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

CABINET MICHEL DUSSERRE SA "C.M.D."
Société anonyme au capital de 800 000 francs
Siège social : 12 rue du Pont de Pierre
SAINT-MAX (54130)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

- Etude du projet et des conditions de sa réalisation,

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque KOLB, agence de Nefchâteau,

- Dépôt d'une requête en vue de la désignation d'un commissaire aux apports.

- Signature du contrat d'apport de la clientèle de Mr Michel DUSSERRE,

- Accord téléphonique du 14 octobre 1997, donné à Mr Michel DUSSERRE, par Mr Christian MARTIN, PDG de la société CMD - CHRISTIAN MARTIN DEVELOPPEMENT, ayant un établissement à AVRILLE (49240) et à POITIERS (86000), en vue d'adjoindre le sigle "CMD" à la dénomination de la société CABINET MICHEL DUSSERRE. Cet accord téléphonique sera confirmé par écrit.

- Dépôt pour examen du projet de statuts et du contrat d'apport à l'ordre des Experts Comptables

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés donnent mandat à Mr Michel DUSSERRE d'accomplir au nom et pour le compte de la société en formation, toutes opérations entrant dans l'objet social ou ayant pour objet de faciliter la réalisation de selui-ci.

Ces opérations concernent notamment :

- Paiement des droits d'enregistrement,

- La signature de tous actes et contrats nécessaires au lancement de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 74 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les actionnaires emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT-MAX
L'an mil neuf cent quatre vingt dix se
Et le 2e octobre 1997

Michel DUSSERRE

Véronique DENIS

Gilles MESSERLIN

BATT AUDIT ET ASSOCIES

Gilles BATT

Christian BARNET

Olivier LEFEBVRE

Nathalie LEFEBVRE

Nicole BATT

Michel GEURING

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.